



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension d'une usine
agroalimentaire à Sainte-Marie-aux-Chênes (57)
porté par la Société par actions simplifiée (SAS)
La Fournée Dorée Lorraine**

N° réception portail : 009418/AP

Nom du pétitionnaire	Société par actions simplifiée (SAS) La Fournée Dorée Lorraine
Commune	Sainte-Marie-aux-Chênes
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Extension de l'usine agroalimentaire et régularisation d'activités existantes
Date de saisine de l'Autorité environnementale	26/11/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension de l'usine agroalimentaire porté par la Société par actions simplifiée (SAS) La Fournée Dorée Lorraine, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Moselle le 26 novembre 2025.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 21 janvier 2026, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Armelle Dumont, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société par actions simplifiée (SAS) La Fournée Dorée Lorraine, sollicite l'autorisation de réaliser une extension de son usine agroalimentaire de fabrication de viennoiseries industrielles sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes dans le département de la Moselle (57), à environ 18 km au nord-ouest de Metz.

Le site est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) actuellement classée en enregistrement par arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 concernant les lignes de production 1 à 4. Les lignes de production 5 et 6, actuellement actives, n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale mais seulement d'un « Porter à connaissance² » déposé en Préfecture de la Moselle pour chacune d'entre elles.

Le demande d'Autorisation environnementale faisant l'objet du présent avis porte donc sur la régularisation de la situation actuelle correspondant à 6 lignes de fabrication en fonctionnement et sur l'extension à 8 lignes de fabrication.

Dans le cadre de la construction des 2 nouvelles lignes de production (ligne 7 et ligne 8), l'exploitant envisage de porter la capacité de l'usine à 178 tonnes de produits finis par jour entraînant le passage au régime d'autorisation dans la nomenclature des ICPE.

Le site, après projet, se composera de 2 bâtiments principaux reliés par une circulation :

- le bâtiment A, bâtiment historique abritant notamment les lignes de production 1 à 5 ;
- le bâtiment B, bâtiment récent abritant la ligne de production 6 ainsi que les lignes en projet 7 et 8.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- le sol, le sous-sol ;
- les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux ;
- les déchets ;
- le trafic routier et ses impacts ;
- le climat, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité ;
- l'intégration paysagère et le cadre de vie ;
- la pollution de l'air et les nuisances (bruit, odeurs).

Le dossier et l'examen des impacts et des mesures d'évitement et de réduction sont relativement complets en matière de prélèvement de l'eau, mais très superficiels pour tous les autres domaines (rejets aqueux, déchets, pollution de l'air, trafic routier, émissions de gaz à effet de serre, biodiversité...) .

Le raccordement du complexe agroalimentaire au réseau public des eaux usées est justifié par une étude de faisabilité mais les charges polluantes supplémentaires apportées par le projet rendent cependant l'ensemble des charges polluantes très proche des limites de capacité de la station de traitement des eaux de Moyeuvre-Grande. Cette situation conduit par ailleurs le pétitionnaire à solliciter une modification des valeurs limites en apport de charges polluantes lui étant attribuées par arrêté de déversement.

L'Ae recommande au Syndicat Orne Aval de ne pas modifier les valeurs limites de l'arrêté de déversement tant qu'une estimation des projets d'urbanisation à moyen et long terme, sur une période qui pourrait être de 15 ans selon l'Ae, n'aura pas été fournie par les collectivités, et que cette estimation s'avérera compatible avec une modification des valeurs limites fixées pour les effluents générés par le pétitionnaire.

² Article R.181-46 CE « II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Le projet étant situé dans un site déjà anthropisé, l'état initial des milieux naturels est succinct. L'éventuelle présence d'espèces animales a été insuffisamment examinée.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***préciser l'analyse des impacts cumulés sur l'assainissement des eaux usées du projet et des autres projets existants ou approuvés et, a minima, avec les 2 projets de Rombas et de la ZAC des Portes de l'Orne Amont, mentionnés dans le dossier ;***
- ***préciser clairement dans le dossier si la solution intermédiaire figurant dans l'étude de faisabilité du raccordement au réseau d'assainissement collectif du syndicat Orne Aval a été retenue et sera mise en œuvre ;***
- ***compléter le dossier par une analyse fine des effets cumulés des projets La fournée Dorée et Weerts Logistic Park XXIX sur le trafic routier et sur les pollutions et nuisances induites par les 2 projets ;***
- ***examiner les effets d'une explosion sur la ligne électrique à haute tension traversant le site.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Par ailleurs, le projet est soumis à la procédure de consultation parallélisée selon les dispositions de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Le code de l'environnement stipule que les avis des services consultés recueillis par le service instructeur doivent être transmis à l'Ae. Aucune consultation n'a été initiée dans le cas de la présente demande et aucun avis n'a été transmis à l'Ae.

L'Ae signale également que la consultation parallélisée selon les dispositions de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte d'une durée de 3 mois prévoit que les consultations, dont celle de l'Ae, soient initiées en parallèle. La consultation du public a été ouverte le 6 novembre 2025. La 2ème réunion publique est prévue le 28 janvier 2026.

L'Ae ayant été saisie le 26 novembre 2025, a jusqu'au 26 janvier 2026 pour remettre son avis et selon l'article L181-10-1 du code de l'environnement, « *la durée de la consultation est de 3 mois ou, lorsque l'avis de l'Ae est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis* ».

L'Ae s'interroge dans ces conditions sur la date retenue pour la 2ème réunion publique.

Elle recommande au commissaire enquêteur de solliciter auprès du préfet et du président du tribunal administratif la prolongation de la consultation du public conformément à l'article L181-10-1 du code de l'environnement.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société par actions simplifiée (SAS) La Fournée Dorée Lorraine, sollicite l'autorisation de réaliser une extension de son usine agroalimentaire de fabrication de viennoiseries industrielles sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes dans le département de la Moselle (57), à environ 18 km au nord-ouest de Metz.

Le site est actuellement classé en enregistrement a été autorisé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 qui concerne les lignes de production 1 à 4 et qui donne des prescriptions particulières concernant les rejets d'effluents.

Les lignes de production 5 et 6, actuellement actives, n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale mais seulement de 2 « Porter à connaissance³ » déposés en Préfecture de la Moselle, l'un pour la ligne 5 et l'autre pour la ligne 6.

La ligne 6 de production est actuellement hébergée dans un nouveau bâtiment, le bâtiment B, qui doit accueillir également les lignes 7 et 8 de l'extension (voir figure 3). Le dossier ne précise pas clairement si le bâtiment B est entièrement construit aujourd'hui ou si la seule partie hébergeant la ligne 6 est construite (voir ci-après point sur le bâtiment B).

Le site du projet est dans la zone d'activité concertée (ZAC) de Champelle, au sud-ouest de l'agglomération (cf figure 1 du présent avis).

La commune est traversée par l'autoroute A4 qui relie Paris à Strasbourg, ainsi que par la route départementale RD 181 qui relie la commune à la ville de Rombas plus au nord et la RD 643 qui relie la commune de Val de Briey au nord-ouest à la commune de Saint-Privat-la-Montagne au sud-est.



Figure 1: Localisation de la commune et du projet

³ Article R.181-46 CE « II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Le site est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

A partir de 2020, les échanges entre l'industriel et l'administration concernant notamment le rejet des effluents traités ont mis en évidence que la qualité des rejets demandée n'était pas atteignable avec les lignes 5 et 6. Aussi, un raccordement à la station d'épuration de Moyeuvre-Grande a été décidé (cf chapitre 3.1.2. du présent avis).

Le demande d'Autorisation environnementale faisant l'objet du présent avis porte donc sur la régularisation de la situation actuelle correspondant aux 6 lignes de fabrication en fonctionnement et sur l'extension portant la capacité à 8 lignes de fabrication.

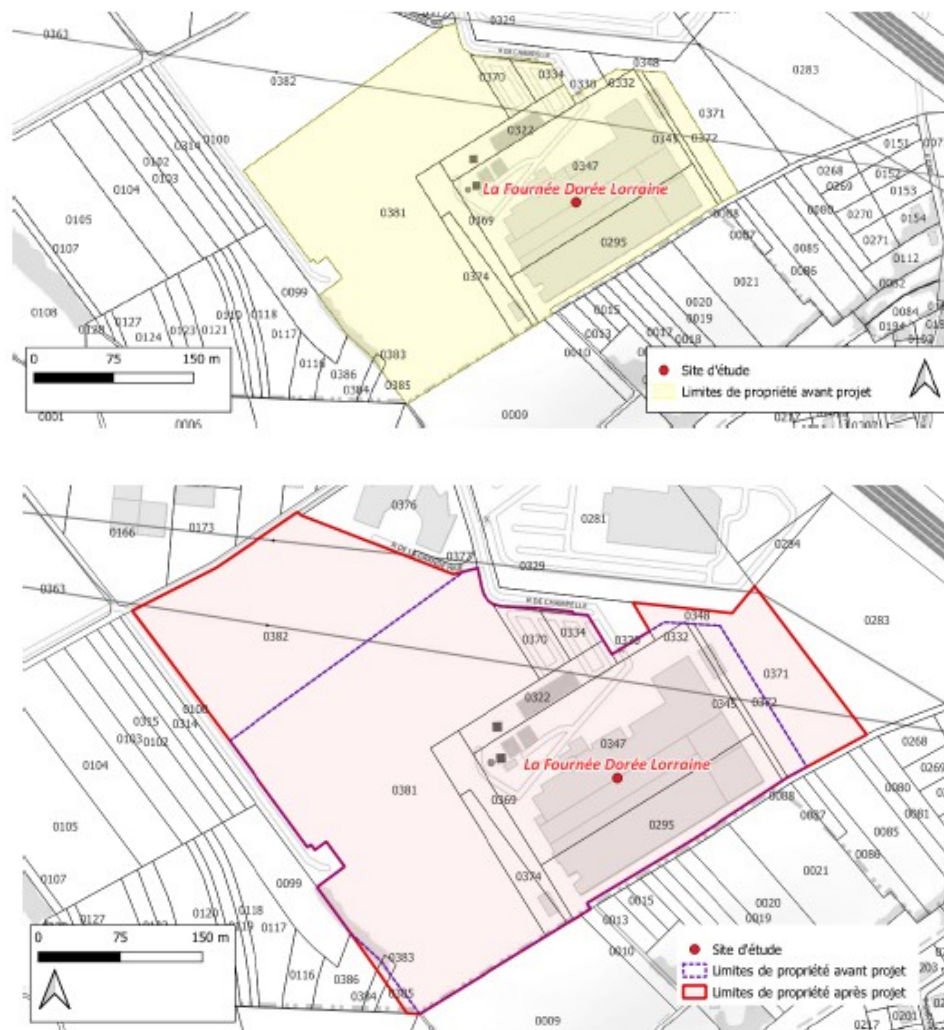


Figure 2: Extension foncière du projet

Les installations projetées seront par ailleurs soumises aux dispositions de la directive européenne IED⁴ sous la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement. Le pétitionnaire positionne son projet au regard des « meilleures techniques disponibles » (MTD).

Le site est de plus classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)⁵. L'instruction de cette déclaration est comprise dans l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale.

⁴ La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

⁵ Articles L214-1 à L.214-19 du code de l'environnement

Le dossier comporte le rapport de base exigé par l'article R.519-59 du code de l'environnement, document contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Cependant le dossier ne comporte pas la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles exigée par ce même article R.519-59.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier par la description des mesures prévues pour l'application des « meilleures techniques disponibles » prévues à l'article R.519-59 du code de l'environnement.

De 2 lignes de production en 2001, l'usine s'est développée au fil des ans pour atteindre 6 lignes en 2024. Dans le cadre de la construction des 2 nouvelles lignes de production (ligne 7 et ligne 8), d'une circulation reliant les 2 bâtiments A et B existants, d'une zone de stockage des produits finis et de la création de locaux techniques et sociaux, l'exploitant envisage de porter la capacité de l'usine à 178 tonnes de produits finis par jour entraînant le passage au régime d'autorisation pour la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE.

Les principales surfaces du projet figurent dans le tableau ci-dessous :

	Surfaces en m²				
	avant ligne 5	après ligne 6	après projet	surfaces suppl régularisation et extension	surfaces suppl extension seule
surface totale du site	45 204	116 297	155 259	110 055 (11 ha)	38 962 (3,8 ha)
dont surface de bâtiment ⁶	15 600	31 229	49 515	33 915	18 286
dont surface d'espaces verts	22 204	46 931	65 900 -(6,6ha)	43 696	18 969
dont surface de bassins	0	1 290	3 774	3 774	2 484

Le site, après projet, se composera de 2 bâtiments principaux reliés par une circulation (cf figure 3 du présent avis) :

- le bâtiment A, bâtiment historique abritant notamment les lignes de production 1 à 5 ;
- le bâtiment B, bâtiment récent abritant la ligne de production 6 ainsi que les lignes en projet 7 et 8.

La liaison entre les 2 bâtiments sera construite sur deux étages et intégrera un monte-charge.

L'Ae s'interroge sur les imprécisions de l'étude d'impact qui indique d'une part que les lignes de production L7 et L8 seront intégrées dans le bâtiment B (cf figure 3 ci-dessous) et qui indique par ailleurs que le projet « prévoit de construire les nouvelles lignes de production sur la parcelle 381 » (cf figure 2 ci-dessus), elle relève de même que l'étude d'impact précise que « Le projet (...) est un projet de construction de nouveaux bâtiments de production et de stockage »

L'Ae recommande au porteur de projet d'apporter toutes les précisions utiles sur l'implantation du bâtiment B afin de rendre l'étude d'impact plus lisible

Le site produit actuellement les viennoiseries et sandwichs suivants :

Dans le bâtiment A

- ligne 1 : produits fourrés (chinois et nattes) ;
- ligne 2 : pains au lait ;
- ligne 3 : buns, hot dogs, pains au lait, navettes ;

⁶ surfaces de bâtiment : surfaces de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme

- ligne 4 : buns, viennois, hot dogs ;
- ligne 5 : buns, hot dogs et bretzels ;



Figure 3: Lignes de production

Figure 3: emplacement des bâtiments A et B et des lignes de production
(attention l'orientation est modifiée par rapport à la figure 1)

Dans le bâtiment B

- ligne 6 : buns, hot dogs

Les 2 futures lignes de production porteront sur :

- ligne 7 : brioches tranchées ;
- ligne 8 : buns et hot dogs.

Le dossier ne précise pas suffisamment l'état actuel du bâtiment B qui est déjà construit et qui fait l'objet d'une extension pour les lignes 6 et 7. Notamment il ne précise pas si l'extension est déjà réalisée.

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'elle aurait dû être saisie pour avis avant la construction du bâtiment B et que cette lacune du projet va à l'encontre de toute prise en compte des impacts environnementaux, les mesures d'évitement prévues à l'article R.122 - 5° du code de l'environnement ne pouvant maintenant plus être mises en œuvre.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser si le permis de construire de l'extension du bâtiment B est déjà accordé et le bâtiment réalisé (entièrement ou en partie).

En 2024, La Fournée Dorée Lorraine a produit 32 471 tonnes de viennoiseries soit une moyenne de 90 tonnes de produits finis par jour pour 361 jours de production.

La Fournée Dorée Lorraine projette de doubler sa production avec une production globale de 64 258 tonnes de produits finis par an pour 361 jours travaillés, soit 178 tonnes de produits finis par jour. La capacité maximale de production après projet sera de 65 000 tonnes par an. La production sera sensiblement identique tout au long de l'année (absence de saisonnalité).

La production tournera en 3 x 8 heures la semaine et en 2 x 12 heures le week-end. Les nettoyages des lignes sont réalisés en fin de production.

Le volume d'activité de la production est en hausse constante dans les dernières années (26 132 tonnes en 2021, 26 690 en 2022 et 28 250 en 2023). En 2024, 574 personnes⁷ travaillent sur le site, dont 381 salariés et 167 intérimaires. L'effectif estimé après projet est de 700 salariés d'ici 2028.

Les matières premières resteront identiques à celles utilisées actuellement. Le pétitionnaire projette une consommation de 20 tonnes de produits alimentaires d'origine animale, de 122 tonnes de produits alimentaires d'origine végétale et de 51 092 litres d'équivalent-lait par jour. Les matières premières sont livrées sur site le matin de 8h à 12h. Le quai de réception des matières premières des lignes 1 à 5, muni d'un auvent, se situe à proximité des silos du bâtiment A. Le quai de réception des matières premières des lignes 6 à 8 se situe au Sud Est du bâtiment B à proximité de la liaison entre les 2 bâtiments.

Le nombre de réceptions de matières premières mensuelles varie. Entre janvier et juin 2024, le site a reçu entre 97 et 131 camions par mois. L'exploitant estime que le nombre de livraisons n'augmentera que de 10%, la quantité de matière par livraison augmentant, soit une estimation entre 107 et 144 camions par mois après projet.

Les expéditions seront effectuées du lundi au vendredi entre 07 h à 21 h et les samedis entre 8 h et 16 h à partir des quais d'expédition au nord-est du bâtiment A et des quais d'expédition au nord-ouest du bâtiment B. L'exploitant estime le nombre d'expéditions après projet à 60 camions par jour au maximum.

Chaque ligne de production possède un four tunnel pour l'étape de cuisson. Seules les lignes 4 et 5 possèdent des fours à gaz, les autres lignes de production possèdent des fours électriques.

La farine et le sucre sont stockés en silos, déjà existants. Aucun changement n'est prévu avec le projet. Tous les silos de farine contiennent 50 m³, soit maximum 29 tonnes de farine. Tous les silos de sucre contiennent 40 m³, soit maximum 34 tonnes de sucre. Il y a 5 silos de sucre et 15 silos de farine sur le site. Outre les locaux de production et de stockages, le projets d'extension comprend :

- des locaux sociaux (vestiaires, lingerie, bureaux / salle de réunion, sanitaires, local ménage) ;
- 1 local maintenance ;
- des locaux techniques (local froid, local compresseur, local technique eau) ;
- des installations incendie : une bâche incendie de 250 m³, une cuve de 600 m³ et des sprinklers⁸ supplémentaires, un nouveau bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction incendie de 3 800m³ muni d'une vanne de confinement automatique ;
- des installations de traitement des effluents : 2 cuves tampon de 125 m³ chacune pour les effluents prétraités avant raccordement ;
- 1 parking personnel supplémentaire de 45 places pour voitures prévues dans le prolongement de l'actuel parking du personnel ;
- 1 parking de 9 places pour voitures sur la parcelle nouvellement acquise au nord est ;
- 1 abri fumeur au bâtiment B.

⁷ Nombre de personnel en ETP (équivalent temps plein)

⁸ Le sprinklage sur un réseau de canalisations remplies d'eau sous pression, muni de têtes de sprinklers. Chaque tête est équipée d'une ampoule en verre contenant un liquide qui, en cas de chaleur excessive, éclate et permet à l'eau de s'écouler pour éteindre l'incendie.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne que le projet d'agrandissement du site de la Fournée Dorée Lorraine est en conformité avec les objectifs exprimés dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération messine. Il indique en effet que l'objectif 14 du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de ce SCoT est de « soutenir la dynamique économique du territoire », et que le projet s'intègre dans sur un territoire urbain existant permettant ainsi de maintenir la vitalité économique du territoire. Le dossier mentionne de plus que le projet est cohérent avec :

- les orientations du Schéma directeur d'aménagement et des gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- les objectifs du Schéma d'aménagement et des gestion des eaux (SAGE) du Bassin ferrifère ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes ;
- le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur ces affirmations du dossier.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier mentionne qu'aucune solution de substitution n'a été envisagée au démarrage du projet. Le site de Sainte-Marie-aux-Chênes était le seul site de la Fournée Dorée présentant une surface disponible suffisante pour mettre en place cet agrandissement.

De plus, sa situation géographique était un point positif dans le choix du site vis-à-vis de la clientèle allemande de la Fournée Dorée.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur ce point du dossier.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Le sol, le sous-sol

Un important gisement de minerai de fer a été découvert à Sainte-Marie-aux-Chênes à la fin du XIX^{ème} siècle. 2 mines furent en activité jusqu'en 1971 :

- la mine Sainte Marie, située à 200 m du site de la Fournée Dorée Lorraine ;
- la mine Ida située au nord-est du bourg de Sainte-Marie-aux-Chênes (à 1400 m du site).

Le dossier mentionne que les obligations définies dans le Plan de prévention du risque minier (PPRM) ont été prises en compte dans les dispositions constructives du projet⁹.

Par ailleurs, en cas de pollution accidentelle des sols, par déversement d'hydrocarbures en phase de chantier par exemple, le dossier comprend une mesure de réduction de l'impact (mesure R3). Le descriptif de cette mesure de réduction indique :

- *« les engins et matériels utilisés seront entretenus régulièrement et les dates d'entretien devront pouvoir être tracées et demandées lors de toute visite sur le chantier ;*
- *les produits dangereux seront stockés sur des systèmes étanches ;*

⁹ Une étude de structure du bâtiment est incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

- *les sanitaires de la base vie devront être régulièrement vidés et entretenus afin d'éviter toute pollution par débordement ;*
- *privilégier les produits les moins polluants pour l'environnement (ex : huile de décoffrage végétale plutôt que minérale). »*

En cas de pollution accidentelle, les mesures de protection suivantes seront de plus appliquées :

- *« récupérer avant infiltration ou ruissellement le maximum de produit déversé grâce notamment à des kits antipollution et des rétentions mobiles pour agir en cas de fuite importante ;*
- *excaver les terres polluées au niveau de la surface concernée et les éliminer dans un centre adapté à la pollution constatée. »*

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Adduction d'eau potable (AEP)

Le site utilise exclusivement l'eau du réseau (AEP). L'eau est utilisée pour :

- l'alimentation des ateliers de production ;
- le nettoyage ;
- les sanitaires ;
- le sprinklage.

L'exploitation de deux nouvelles lignes de production aura un impact sur la consommation en eau de l'usine. Après projet et lorsque l'usine fonctionnera à plein régime, l'exploitant prévoit une consommation en eau de 64 114 m³/an soit une augmentation de 25 079 m³ par rapport à l'année 2024 (+ 64%).

La Fournée Dorée Lorraine a reçu le 29 janvier 2025 un courrier attestant que le syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne est en capacité d'alimenter le site pour un volume annuel d'au moins 65 000 m³, ce qui est légèrement supérieur aux besoins du site après projet .

Le site de la Fournée Dorée Lorraine n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La consommation d'eau pour fabriquer les produits est directement proportionnelle au tonnage produit, par conséquent l'estimation du volume supplémentaire est basée sur le ratio de 2024 de 0,533 m³ / tonne. Un bilan intermédiaire au 16 janvier 2025 de l'audit global du cycle de l'eau réalisé par la société OFIS VEOLIA fournit une liste de mesures de réduction de consommation d'eau. Cette liste est mentionnée dans le dossier, qui indique que certaines mesures ont déjà été mises en œuvre et d'autres le seront durant l'année 2026.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser explicitement quelles mesures ont été mises en œuvre et lesquelles seront mises en œuvre en 2026, ainsi que les économies d'eau prévues avec chacune de ces mesures, et au total.

Eaux usées

Actuellement, l'entreprise La Fournée Dorée dispose de sa propre station de traitement des effluents industriels et d'un bassin de stockage pour récupérer les boues et les graisses. Les quantités rejetées dans le ruisseau de Sainte-Marie après traitement dépassent le seuil fixé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

En effet, d'après les analyses physico-chimiques disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et réalisées sur la station de Batilly entre 2020 et 2022, la qualité du cours d'eau est dégradée pour les paramètres azotés, phosphorés, la DBO5¹⁰ et le carbone organique.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) a fait réaliser une étude de faisabilité, jointe au dossier, en vue d'étudier le raccordement des rejets de l'entreprise vers le réseau d'assainissement collectif du syndicat Orne Aval et ensuite vers la station de traitement de Moyeuvre-Grande, dont les rejets sont ensuite dirigés vers l'Orne. Depuis le raccordement en avril 2025, les eaux traitées par la station du site ne sont plus envoyées dans le ruisseau Sainte-Marie, mais dans le réseau collectif.

Dans le cadre du raccordement, un arrêté de déversement a été signé entre La Fournée Lorraine d'une part et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne « Orne Aval » d'autre part. Cet arrêté est assorti d'une convention de déversement qui précise les prescriptions techniques, administratives et financières de mise en œuvre de cette convention. L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions dans cet arrêté de déversement.

Avec le projet, les volumes de rejets augmenteront à 79 m³/jour lorsque les 8 lignes de production seront fonctionnelles, pour une autorisation de 80 m³/j maximum. **L'Ae prend note de cette estimation des rejets et constate qu'elle est déjà très proche de la limite accordée.**

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser dans le dossier :

- ***les mesures garantissant que cette limite ne sera pas dépassée, et les dispositions qu'il prendrait au cas où elle serait dépassée ;***
- ***les dispositions prises pour suivre les valeurs d'émissions de sa station de traitement, pour respecter les valeurs limites d'émissions et les dispositions qu'il prendrait au cas où elles seraient dépassées.***

Si on prend en compte le débit journalier de 80 m³/j maximum autorisé, cela équivaut à un rejet d'eaux usées d'environ 615 EH¹¹ en considérant un ratio de 130 l/j/EH. En revanche si on évalue le nombre d'EH en fonction de la charge organique de DBO5 des effluents de La Fournée Dorée, cela équivaut à un rejet d'eaux usées domestiques de 5 067 EH, ce qui signifie que les effluents sont très fortement chargés en comparaison à un rejet domestique. L'impact du projet sur la capacité restante de la station de traitement de Moyeuvre-Grande pour ce qui concerne la charge organique est donc le plus significatif.

La station de Moyeuvre-Grande a la capacité de gérer le rejet de La Fournée Dorée d'un point de vue hydraulique ainsi qu'au niveau de la charge organique. Le dossier précise néanmoins que ces résultats sont à nuancer avec les projets futurs d'urbanisation des communes raccordées à la station de traitement et à l'adhésion de nouvelles communes en 2026. Le raccordement de la Fournée Dorée ne doit pas, selon le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de l'Orne, empêcher le raccordement de projets d'urbanisation dans une situation à moyen et long terme.

Or le dossier ne mentionne pas les éventuels projets d'urbanisation à moyen et long terme, sauf 1 projet figurant dans le dossier au chapitre traitant des effets cumulés relatifs à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Portes de l'Orne Amont - avis de l'Ae n° 2022APGE38 du 21 mars 2022.

Ces 2 projets sont situés sur des communes raccordées à la même station d'épuration. L'analyse des impacts cumulé des 2 projets sur le traitement des eaux usées n'a pas été effectuée alors qu'elle aurait du l'être au titre des autres projets existants ou approuvés.¹²

¹⁰ demande biologique en oxygène en 5 jours

¹¹ Équivalent Habitant EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

¹² article R.122-5 du code de l'environnement :

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : (...)

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser l'analyse des impacts cumulés sur l'assainissement des eaux usées du projet et des autres projets existants ou approuvés et, a minima, avec les 2 projets de Rombas et de la ZAC des Portes de l'Orne Amont, mentionnés dans le dossier.

Par ailleurs l'étude de faisabilité du raccordement « La Fournée Dorée » à Sainte-Marie-aux-Chênes au réseau d'assainissement collectif du syndicat Orne Aval présente une solution intermédiaire consistant à maintenir le fonctionnement de la station de traitement du site de la Fournée Dorée pour traiter un débit moyen de l'ordre de 65 m³/j et le débit supplémentaire serait rejeté dans le réseau intercommunal sans traitement. Cette solution intermédiaire aurait moins d'impact sur la station de traitement de Moyeuvre-Grande car les effluents se rapprocheraient des caractéristiques d'effluents domestiques.

Le dossier ne mentionne pas clairement si cette solution intermédiaire a été retenue, et si oui, à quelle échéance.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser clairement dans le dossier si la solution intermédiaire figurant dans l'étude de faisabilité du raccordement au réseau d'assainissement collectif du syndicat Orne Aval a été retenue et sera mise en œuvre et quels sont alors les travaux nécessaires et à quelle échéance.

Les Valeurs limites d'émission (VLE) établies dans l'arrêté de déversement mentionné précédemment figurent dans le dossier et dans la suite du présent avis. L'exploitant s'engage à respecter ces valeurs limites d'émissions. Le dossier mentionne que l'exploitant demande la révision des valeurs limites d'émission étant donné que le site ne rejettera plus dans le milieu naturel mais dans la station d'épuration de Moyeuvre-Grande.

L'Ae a établi le tableau suivant d'après les données du dossier¹³ :

	flux déversé	valeurs limites *
Charge hydraulique moyen m ³ /j	79	80
Charge organique (DBO5) kg/j	15,8	16
Charge organique (DCO) kg/j	39,5	40
Charge organique (MES) kg/j	15,8	16
Charge organique (NGL) kg/j	4	4
Charge organique (Pt) kg/j	0,4	0,4

* Valeurs limites d'émissions de l'arrêté de déversement établi avec le syndicat Orne Aval

L'Ae constate en effet que les flux déversés sont très proches des valeurs limites de l'arrêté de déversement.

L'Ae recommande au Syndicat Orne Aval de ne pas modifier les valeurs limites de l'arrêté de déversement tant qu'une estimation des projets d'urbanisation à moyen et long terme, sur une période qui pourrait être de 15 ans selon l'Ae, n'aura pas été fournie par les collectivités, et que cette estimation s'avérera compatible avec une modification des valeurs limites fixées pour les effluents générés par le pétitionnaire.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

¹³ D'après les tableaux 54 et 55 de l'étude d'impact

Impacts du raccordement sur l'Orne, milieu récepteur

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les industriels ont l'obligation de mettre à jour leur programme de surveillance de leurs rejets aqueux et de respecter les Valeurs limites d'émission (VLE) reportées dans l'arrêté ministériel du 24 août 2017¹⁴. D'après les calculs du pétitionnaire, les rejets en micropolluants sont considérés acceptables pour le milieu mais sans présentation d'une analyse affinée.

L'Ae note que cet arrêté ministériel ne concerne qu'une partie des micropolluants¹⁵, ceux pour lesquels une surveillance est obligatoire quand les rejets dépassent certains seuils fixés dans l'arrêté.

Concernant les autres micropolluants, un dossier de mise à jour du plan de surveillance a été réalisé pour le site de La Fournée Dorée Lorraine. Cette étude a conclu selon le pétitionnaire à l'absence d'obligation pour le site de procéder à une surveillance. Le dossier mentionne : « *Par exemple pour les métaux, les flux en sortie étaient inférieurs au seuil de quantification ou inférieurs au seuil qui déclenche une surveillance obligatoire. De surcroît, il ressortait des flux mesurés que le respect d'une VLE ne s'impose pas pour ces paramètres* ».

L'Ae recommande à l'exploitant de surveiller la concentration des autres micropolluants pendant les 3 premières années d'exploitation afin de s'assurer que ces autres micropolluants restent en dessous du seuil de déclenchement d'une surveillance obligatoire.

Le dossier présente également une analyse de la charge polluante en macropolluants¹⁶ apportée par le projet et précise dans un tableau reproduit ci-dessous les qualités physico-chimiques de l'Orne après réalisation du projet :

Paramètres	Valeur	Qualité
DCO (mgO2/L)	10,07	Très bon état
DBO5 (mgO2/l)	1,42	Très bon état
MES (mg/l)	6,89	Très bon état
NGL (mgN/l)	3,16	Très bon état
Ptotal	0,08	Bon état

Figure 4: qualités physico-chimiques de l'Orne après projet

Ces qualités physico-chimiques sont identiques à celles indiquées « avant projet » dans le dossier. Le dossier conclut, valablement selon l'Ae, que le raccordement du site à la station d'épuration de Moyeuvre-Grande n'entraînera aucun déclassement de l'état chimique de la masse d'eau réceptrice.

Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site de la Fournée Dorée est distinct de celui des eaux usées (réseau de type séparatif).

¹⁴ Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

¹⁵ Micropolluant (source Etat de l'environnement en France – rapport 2024) : ensemble de substances minérales ou organiques qui, même à de très faibles concentrations, de l'ordre du µg/l ou du ng/l, peuvent être toxiques pour l'homme et/ou les écosystèmes. Ils sont généralement classés en familles : métaux métalloïdes, hydrocarbures, HAP, PCB, polybromodiphényl'éther (PBDE), composés organiques volatils (COV), composés organo-halogénés volatils (COHV), composés phénoliques, dioxines et furanes, phtalates, etc.

¹⁶ Macropolluant (source Etat de l'environnement en France – rapport 2024) : ensemble comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Les macropolluants peuvent être présents naturellement dans l'eau, mais les activités humaines en accroissent les concentrations (rejets d'eaux usées, industrielles ou domestiques, ou pratiques agricoles).

Une étude d'infiltration dans les sols a été réalisée sur le site. L'étude a conclu que la présence d'une nappe souterraine à 2,6 m de profondeur ainsi que la texture argileuse du sol jusqu'à une profondeur de 1,9 m étaient défavorables à l'installation d'une filière d'infiltration des eaux pluviales.

Actuellement, les eaux pluviales issues des toitures et voiries autour du bâtiment A sont dirigées vers un bassin de 1 200 m³ situé au nord du bâtiment A. Celui-ci communique uniquement avec le bassin de 3 800 m³ situé en contrebas. Les eaux du bassin de 3 800 m³ communiquent avec le réseau pluvial de la zone d'activité (raccordement rue de Champelle) et rejoignent le milieu naturel au niveau du ruisseau de Sainte-Marie. Les eaux pluviales issues des toitures et voiries autour du bâtiment B sont dirigées directement vers le bassin de 3 800 m³.

Les eaux pluviales issues des 2 parkings pour voitures non perméables à droite de l'entrée du site transitent par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial de la zone d'activité.

Après réalisation du projet, en cas de fort épisode pluvieux et pour une pluie d'occurrence trentennale, le volume de stockage nécessaire a été calculé à 4 510 m³. D'après le dossier, le volume cumulé de ces deux bassins est de 5 000 m³ est suffisant pour gérer une pluie d'occurrence trentennale.

Par ailleurs, le dossier mentionne que dans le cas où un incendie se produirait, les eaux utilisées pour l'extinction seraient potentiellement polluées et devraient être retenues pour éviter toute contamination du milieu. Le bassin d'orage de 1 200 m³ permet de récupérer ces eaux lorsqu'elles sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Une vanne manuelle au niveau du bassin permet de confiner les eaux du bassin d'orage et ainsi permettre leur rétention. Selon le dossier, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est maîtrisé.

L'Ae n'a pas d'observation sur cette affirmation du dossier.

3.1.3. Les déchets

Le dossier mentionne que la quantité de déchets en 2023 était de 2 613 tonnes et de 3 481 tonnes en 2024. Le tonnage maximal après projet pour une production de 65 000 tonnes par an est estimé grossièrement à 6 000 tonnes de déchets.

Les déchets produits sur le site seront évacués vers les filières de traitement existantes :

- 25,5 % en valorisation énergétique ;
- 11 % en valorisation matière ;
- 63,2 % en alimentation animale ;
- 0,3 % par traitement physicochimique (sans information dans le dossier).

Le dossier ne précise pas le type de valorisation énergétique.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le type de valorisation énergétique prévu ainsi que la localisation des installations de valorisation (énergétique, matière, alimentation animale, traitement physicochimique).

Les déchets font l'objet d'un enlèvement régulier ce qui permet de prévenir l'apparition d'odeurs ainsi que la présence d'une quantité importante de déchets. Ceci évite tout risque spécifique d'incendie qui pourrait être lié au stockage de ces déchets.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur ces dispositions.

3.1.4. Le trafic et ses impacts

Le dossier mentionne que l'accès routier au site est unique, qu'il se fait par la rue de Champelle au nord du site, et que la rue est large et bien adaptée à la circulation des poids lourds (PL). L'agrandissement du site, par la création de 2 nouvelles lignes de production, va induire une augmentation significative du trafic routier :

- augmentation du trafic de véhicules du personnel, lié à l'emploi de nouveaux salariés ;
- augmentation du trafic de véhicules d'entreprises extérieures en charge de la maintenance des équipements ;
- augmentation du trafic de poids lourds, lié à la nouvelle production générée par les 2 nouvelles lignes.

Le trafic actuel au sein du site représente environ 600 véhicules par jour (personnel, expédition des produits finis et réception des matières premières), après réalisation du projet l'augmentation du trafic est estimée d'environ 30 %, soit environ 780 véhicules par jour au total.

Les estimations du trafic supplémentaire sont dans le tableau en figure 5 du présent avis.

Véhicules	Avant projet	Estimation après projet
VL du personnel	548	700
VL maintenance	2 à 3	3 à 4
TOTAL VL	550 à 551	703 à 704
PL matières premières	6 à 7	10 à 15
PL produits finis	37 max	60
PL déchets	2	3 à 4
TOTAL PL	45 à 46	73 à 79
TOTAL	595 à 597	776 à 783

Figure 5: Estimation du trafic supplémentaire (VL : véhicules légers ; PL:Poids lourds)

Le dossier ne précise pas l'itinéraire des poids lourds à l'approche du site, et notamment ne précise pas si une partie de ces PL traverse la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes ou celle de Batilly. L'Ae rappelle que le dossier mentionne une augmentation du trafic PL de 30 %, soit une trentaine de PL supplémentaire par jour.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser dans le dossier les itinéraires principaux utilisés par les poids-lourds à l'approche du site, et, le cas échéant, de préciser les itinéraires de contournement des villages de Sainte-Marie-aux-Chênes et de Batilly.

L'Ae constate que le dossier n'examine pas les impacts du trafic supplémentaire sur les nuisances sonores et la qualité de l'air. Les observations de l'Ae sur ces sujets figurent au chapitre 3.1.8. du présent avis.

Le dossier mentionne dans le chapitre sur les effets cumulés le projet de plateforme logistique porté par la société Weerts Logistic Park XXIX (avis n° MRAe 2024APGE80 du 22 juillet 2024 par lequel l'Ae a indiqué qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur le projet en l'absence d'une étude de dangers, pièce obligatoire du dossier dans le cas de cette ICPE. L'Ae a demandé à être ressaisie pour avis sur la base d'un dossier complet).

Ce projet situé du côté ouest de La Fournée Dorée (cf figure 6 du présent avis) porte sur un bâtiment d'environ 45 600 m² d'emprise au sol, ce qui laisse présager un impact très fort sur le trafic PL, les nuisances sonores et la qualité de l'air.

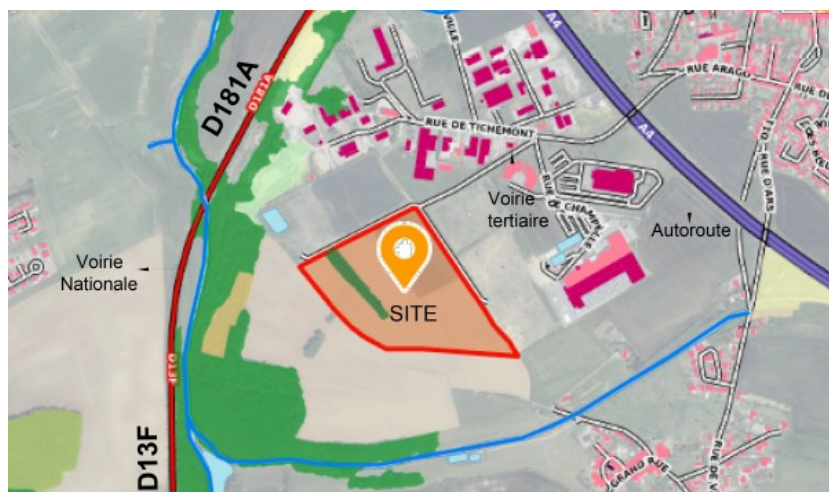


Figure 6: Site du projet Weerts Logistic Park XXIX

Le dossier mentionne que : « les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés et les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Le projet de plateforme logistique ne rentre pas dans les critères d'un projet approuvé au sens de l'article R122-5 e), par conséquent aucune étude d'effet cumulé ne doit être produite dans le dossier d'autorisation concernant ce projet ».

L'Ae rappelle que (cf. note de bas de page n° 12 du présent avis) : « Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ».

Or, le projet de la société Weerts Logistic Park XXIX a bien fait l'objet d'une évaluation environnementale et l'avis de l'Ae a bien publié, même si celui-ci indique que l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer en raison de l'absence d'un document important dans le dossier et qu'elle demande à être reconsultée.

De plus, au vu de l'importance des impacts cumulés potentiels sur le trafic routier, l'Ae considère que le pétitionnaire ne peut pas faire l'économie d'une analyse des impacts cumulés de ces 2 projets.

L'Ae recommande aux 2 exploitants de compléter chacun leur dossier par une étude de trafic unique au vu de leurs dimensions, en termes de nombre de poids-lourds et autres véhicules (en précisant les horaires de circulation) et de l'environnement dans lequel ces 2 projets s'implantent.

3.1.5. Le climat, les émissions de gaz à effet de serre (GES)

En lien avec l'augmentation du trafic routier indiqué au chapitre précédent du présent avis, le dossier conclut, sans aucune analyse sur les émissions des gaz à effet de serre (GES), que : « Le trafic routier lié à l'exploitation de l'usine de la Fournée Dorée Lorraine peut être considéré comme non négligeable. Toutefois, le site est desservi par des voies de communications de taille suffisante, avec la départementale D181a permettant d'éviter le centre de Sainte-Marie-aux-Chênes et ainsi de récupérer l'autoroute A4 via l'échangeur situé à moins de 600 m depuis la rue de Coinville reliant la départementale à la zone d'activité Champelle ».

Par ailleurs, le dossier mentionne que le site utilise l'énergie électrique et le gaz naturel et que la part de l'électricité augmentera après réalisation du projet car aucun four à gaz ne sera installé.

3.1.6. Les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et la flore), les espèces invasives

Le site Natura 2000¹⁷ le plus proche du projet, la Zone de protection spéciale (ZPS) Jarny – Mars-la-Tour, est à 4,7 km. Le site du projet n'est pas localisé dans une ZNIEFF¹⁸, ni situé à proximité immédiate de l'une d'entre elles. Le dossier ne mentionne pas d'impact notable sur les zones d'inventaires et les habitats.

L'Ae n'a pas d'observation sur cette conclusion du dossier.

Concernant les espèces animales, l'Ae s'est interrogée, malgré l'artificialisation actuelle du site qui pourrait être cependant un habitat pour certaines espèces, sur la qualité des inventaires de terrain pour la faune. En effet, le dossier ne mentionne qu'un seul passage en juillet 2024, ce qui semble nettement insuffisant pour l'Ae.

L'Ae s'est de plus interrogée sur la qualité de l'analyse des impacts sur la faune en phase exploitation, le chapitre consacré à ces impacts étant pratiquement inexistant¹⁹. Elle s'étonne de plus de certaines affirmations non étayées comme par exemple : « *Le risque de mortalité de spécimens amphibiens, reptiles et mammifères est élevé lors des travaux préparatoires, en particulier lors des chantiers de défrichement et de débroussaillage. Néanmoins ces espèces ont une forte capacité de fuite face aux dangers et de recolonisation.* »

Les terrains anthropisés comme celui de l'extension²⁰ sont souvent favorables aux espèces de reptiles et de batraciens. L'Ae regrette que l'analyse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à mettre en œuvre ne soit pas plus approfondie.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter les inventaires de terrains par des relevés exhaustifs pour une période allant au moins du mois d'avril à la fin du mois septembre, de préciser les impacts sur les espèces animales notamment celles pour lesquelles le terrain voué à l'extension pourrait être un habitat satisfaisant, et de préciser les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seront mises en œuvre.

Le dossier indique de plus que, concernant les oiseaux, le risque de destruction de couvées et/ou de nichées peut être fort si le chantier a lieu pendant la période de nidification. Le dossier prévoit une mesure de réduction R1 « adaptation de la période des travaux sur l'année ». Il indique que les travaux devront être effectués lors des mois d'août et septembre et que les travaux lourds pourront être effectués entre les mois d'août et mars. Plus généralement, pour l'Ae, l'adaptation du calendrier des travaux n'est pas décrite assez précisément. De plus, d'autres mesures devront être mises en œuvre en cas de présence de reptiles ou batraciens.

L'Ae recommande à l'exploitant de revoir le calendrier des travaux et d'indiquer plus précisément dans le dossier les périodes à éviter, les espèces concernées et les mesures à mettre en place comme par exemple la capture des espèces avant travaux, le nivellement des pistes d'accès pour éviter la création de poches d'eau, d'ornières, trous d'eau, le balisage préventif des zones à enjeux, etc.

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁸ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

¹⁹ Chapitre correspondant (chap. 4.3.6.2.) de 8 lignes au total

²⁰ Les photos de Géoportail laissent plus penser à une friche rudérale qu'à une surface agricole

3.1.7. L'intégration paysagère et le cadre de vie

Le secteur du projet est caractérisé par un paysage de campagne entrecroisé de quelques haies bocagères et de grandes parcelles agricoles, mais celui-ci est toutefois situé en périphérie immédiate d'un paysage beaucoup plus artificialisé et industriel, également ponctué de nombreux hameaux de part et d'autre.

La photographie en figure 7 du présent avis ci-dessous permet de se rendre compte de la visibilité du bâtiment A depuis l'habitation la plus proche située à 35 m au sud, rue de la Fontaine. Cette photographie étant prise depuis un point de vue au sud du projet, l'Ae en déduit que le bâtiment B, aujourd'hui existant *a priori* sans son extension, n'y figure pas et qu'il viendra se placer à gauche du bâtiment A sur la photographie.



Figure 7: vue du projet depuis l'habitation la plus proche située au sud

Le dossier mentionne que : « *Le projet de construction de deux nouvelles lignes de production prendra en compte le patrimoine paysager en place, avec des constructions de la même nature que les bâtiments de l'usine déjà existants* ».

Or la figure 7 ne démontre cette affirmation, les franges de la parcelle ne bénéficiant d'aucune plantation permettant de masquer les bâtiments.

L'Ae recommande à l'exploitant de prévoir une mesure de réduction de l'impact paysager, par exemple en ajoutant des plantations d'arbres ou de haies suffisamment hautes pour masquer les bâtiments depuis les habitations les plus proches.

L'Ae s'interroge de plus sur l'absence de photomontages intégrant le nouveau bâtiment, dont le permis de construire a dû comporter une étude d'insertion paysagère qui aurait pu être intégrée au dossier d'étude d'impact.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier par des photomontages intégrant le nouveau bâtiment, sans et avec mesures de réduction.

3.1.8. Les nuisances (bruit, odeurs, pollution, poussières, émissions lumineuses, vibrations, vue directe des riverains sur le projet...)

Bruit

Le dossier mentionne qu'en phase d'exploitation, le site fonctionnant 24h/24, seuls les véhicules des salariés aux heures d'embauche et de débauche de nuit circuleront sur le site. Le dossier précise que le parking des salariés est situé côté nord du site et coupé des habitations les plus proches par les bâtiments de production.

Il indique de plus qu'une campagne de mesures de bruit à l'échelle du site a été réalisée en 2024 et qu'aucune non-conformité n'a été relevée. Les valeurs de bruit de cette campagne de mesures ne sont pas présentées dans le dossier.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les valeurs relevés lors de la campagne de mesures du bruit de 2024 et d'estimer par une modélisation les valeurs de bruit attendues lorsque les 2 projets La Fournée Dorée et Weerts Logistic Park XXIX seront en service sur une période de 24h.

Émissions lumineuses

Le dossier mentionne que le projet d'agrandissement du site de La Fournée Dorée Lorraine pourra potentiellement avoir un impact lumineux vers les habitations les plus proches lors de la phase chantier. Il indique : « *Toutefois, au regard de la localisation des parcelles du projet en bordure immédiate de la ZA de la Haute Choux, cet impact est largement minimisé vis-à-vis de l'impact que peut avoir la ZA en termes d'émissions lumineuses sur les habitations voisines. La création de nouvelles lignes de production n'aura donc aucune incidence lumineuse forte sur les habitations les plus proches, aucune mesure d'évitement/réduction n'est nécessaire* ».

L'analyse des impacts lumineux du projet et des autres projets de la ZAC fait justement partie de l'analyse des effets cumulés que le dossier aurait dû examiner. Le fait que les émissions lumineuses de la ZAC soient déjà élevées ne permet pas au pétitionnaire d'estimer que celles du projet sont négligeables, l'impact cumulé de ces émissions avec celles de la ZAC et aussi avec celles du projet Weerts Logistic Park XXIX, étant encore plus élevé.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les impact des émissions lumineuses du projet et les impacts cumulés des 2 projets Weerts Logistic Park XXIX et la Fournée Dorée sur les riverains des habitations proches et sur les espèces animales nocturnes et de compléter le dossier par les mesures de réduction et de compensation liées à ces impacts.

La qualité de l'air et les risques sanitaires

Le dossier mentionne qu'en termes qualitatifs, les émissions atmosphériques liées à la circulation des véhicules routiers sont le résultat de la combustion imparfaite des carburants qui les alimentent et se composent notamment de poussières fines (PM 10), d'oxydes d'azote (NOx), de dioxyde de carbone, de monoxyde de carbone, et d'autres composés notamment des composés organiques volatils (COV).

Il précise que : *la quantification de ces rejets est très difficilement envisageable au regard de l'absence de données fiables sur les rejets et de l'absence de connaissance des comportements routiers : distances parcourues, temps de présence sur site, rejets nets des véhicules, etc. Surtout les très faibles distances parcourues sur le site et le faible temps de présence des véhicules sur celui-ci ne nécessitent pas que soit menée une estimation fine de ces émissions. Ces gaz d'échappement seront dispersés dans l'atmosphère dans le contexte local du site d'étude, dans le contexte d'un grand axe routier structurant proche* ».

Le dossier conclut donc que les rejets atmosphériques diffus liés à l'agrandissement du site ne seront pas à l'origine d'une incidence notable sur la qualité de l'air.

L'Ae s'étonne que le dossier puisse conclure à une absence d'incidence notable sur la qualité de l'air alors que ce même dossier indique que la quantification de ces rejets est très difficilement envisageable. Elle rappelle l'estimation très élevée de 780 véhicules/j sur le site, dont 80 poids lourds, auxquels vont s'ajouter le trafic du projet d'entrepôt de logistique Weerts Logistic Park XXIX, vraisemblablement non négligeable.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***mettre en place en termes de compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) des plantations privilégiant la captation carbone sur les nombreux espaces qui ne seront pas urbanisés, et notamment localisées pour limiter les impacts visuels sur les habitations voisines ;***
- ***préciser les impacts du projet et les impacts cumulés des 2 projets Weerts Logistic Park XXIX et la Fournée Dorée sur la qualité de l'air et de compléter le dossier par les mesures de réduction et de compensation liées à cet impact.***

Le dossier comporte par ailleurs une évaluation du risque sanitaire permettant de présenter l'impact sanitaire de l'activité pour la population avoisinante. La méthodologie de l'étude s'appuie sur le Guide INERIS d'août 2013 « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ».

En fonctionnement normal, outre les gaz d'échappement des véhicules, les émissions atmosphériques liées à l'exploitation du site sont :

- les rejets canalisés de combustion de gaz naturel (fours des lignes 4 et 5 et chaudières) ;
- les rejets canalisés issus des fours de cuisson des produits.

Les rejets des fours de cuisson sont constitués essentiellement de vapeur d'eau et de vapeurs de matières grasses. Ils n'ont pas été retenus pour l'évaluation des risques sanitaires.

Le dossier mentionne que : *« les données sont absentes permettant de définir les substances contenues dans les produits représentatifs de ces activités. En conséquence, en fonction de la consommation attendue de chaque produit, le flux de ces composants ne peut pas être estimé ».*

L'Ae s'étonne de cette indication. En effet, l'activité étant existante et le pétitionnaire exploitant plusieurs sites sur toute la France, rien n'empêche le pétitionnaire d'établir une estimation des émissions atmosphériques liées à son activité.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier par une évaluation du risque sanitaire prenant en compte toutes les émissions atmosphériques attendues pour l'activité sur le site de Sainte-Marie-aux-Chênes.

3.2. Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique répondant aux exigences du code de l'environnement. Ce résumé contient cependant les mêmes imprécisions et approximations que l'étude d'impact.

4. Étude des dangers

Le dossier comporte une étude de dangers (EDD) répondant aux exigences de la réglementation sur les ICPE.

Cette EDD indique que l'ensemble des événements extérieurs susceptibles de provoquer un accident sur le site ont été passés en revue. 14 phénomènes présentent un risque négligeable dans le cadre de cette étude et 3 phénomènes présentent un risque faible : le risque foudre, le risque lié au réseau de gaz de ville alimentant l'usine et le risque de malveillance.

L'étude de l'accidentologie sur ce type d'ICPE confirme qu'en l'absence d'utilisation d'ammoniac sur le site de La Fournée Dorée Lorraine et compte tenu de la faible quantité de produits chimiques sur site, le dégagement de gaz toxique, même s'il peut être un risque pour le personnel, ne peut être considéré comme un risque majeur dépassant les limites de propriété. Les risques majeurs liés à l'exploitation du site sont :

- l'incendie ;
- l'explosion ;
- la pollution des milieux par déversement.

L'étude préliminaire des risques a permis d'identifier 31 scénarios numérotés de 1 à 31 dans une matrice d'acceptabilité du risque. Chacun des scénarios porte sur l'un ou l'autre des bâtiments selon le local concerné, ou sur les 2 bâtiments²¹. Sur ces 31 scénarios, 6, dont 3 sur demande de l'administration, ont été soumis à une analyse détaillée du risque :

- n°15. Explosion dans le local de stockage d'arômes
- n°16. Incendie stockage Matières premières (MP) non réfrigérées
- n°17. Incendie stockage MP froid positif
- n°18. Incendie stockage produits finis
- n°19. Incendie stockage cartons
- n°20. Incendie stockages avec emballages

Sur les 6 scénarios modélisés, 3 créent des flux thermiques, phénomènes dangereux, sortant des limites de propriété en l'absence de sprinklage.

Le dossier indique cependant que des moyens de lutte interne contre l'incendie sont répartis sur tout le site et sont contrôlés tous les ans :

- sprinklage : l'installation de sprinklage est actuellement basée sur une cuve de 600 m³. La totalité du bâtiment A est sprinklée. Un groupe motopompe diesel alimenté avec 2 cuves de gazole de 1000 litres chacune permet de palier à une éventuelle coupure de courant. Le projet prévoit d'étendre le sprinklage au bâtiment B en 2025 avec une 2ème cuve de 600m³ et un second local identique ;
- extincteurs ;
- robinets d'incendie armés (RIA).

Le dossier précise que l'installation de sprinklage intégrale permet une protection très efficace contre les effets d'un incendie. Les flux thermiques mentionnés ont été simulés dans le cadre d'une défaillance de ce système, la probabilité de la présence de ces flux thermiques est donc particulièrement faible.

Le dossier précise par ailleurs que les effets d'une explosion ne dépasserait pas les limites de propriété. Cependant, l'une des lignes haute tension passe dans la propriété et les effets d'une explosion sur cette ligne haute tension ne sont pas examinés.

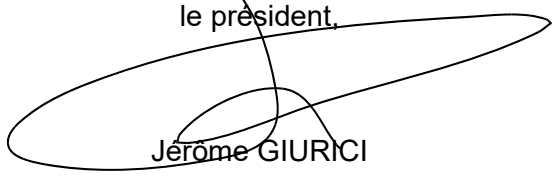
L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner les effets d'une explosion sur la ligne électrique à haute tension traversant le site.

L'Ae rappelle de plus que la consultation parallélisée a pour conséquence une absence d'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 57 sur l'étude de dangers au moment de la rédaction de son propre avis.

L'Ae recommande à l'exploitant de solliciter l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 57 et de le mettre en œuvre les dispositions préconisées par celui-ci .

METZ, le 21 janvier 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI

²¹

Par exemple le scénario n°16 porte sur le bâtiment A et le scénario n°17 sur les bâtiments A et B